



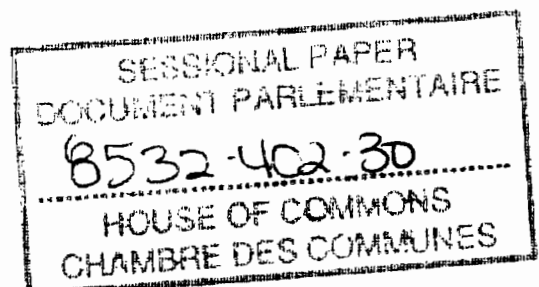
**PROTOCOL
AMENDING
THE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
ON MARITIME TRANSPORT**

**PROTOCOLE
MODIFIANT
L'ACCORD
SUR LE TRANSPORT MARITIME
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Done at Ottawa on 6 May 2009

Fait à Ottawa, le 6 mai 2009

JUN 17 2009



Tabled before the House of Commons
Parliament of Canada
June 2009

Déposé à la Chambre des communes
Parlement du Canada
Juin 2009

**Explanatory Memorandum on the Protocol amending the Agreement between
the Government of Canada and the Government of the People's Republic
of China on Maritime Transport**

**Note explicative sur le Protocole modifiant l'Accord sur le transport
maritime entre le gouvernement du Canada et le gouvernement
de la République populaire de Chine**

Title of Treaty

Titre du traité

Protocol amending the Agreement between The Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Maritime Transport, done at Ottawa on May 6, 2009

Protocole modifiant l'Accord sur le transport maritime entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Ottawa le 6 mai 2009

Subject Matter

Objet

This Protocol essentially clarifies five articles of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Maritime Transport*, done at Vancouver on April 4, 1997 (the "1997 Agreement"), and adds a new provision in support of wider cooperation between the contracting parties on issues of common interest in maritime transport.

Ce protocole clarifie essentiellement cinq articles de l'*Accord sur le transport maritime entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine*, fait à Vancouver le 4 avril 1997 (ci-après « l'Accord de 1997 »), et ajoute une nouvelle disposition ayant pour objet de favoriser une coopération accrue entre les parties contractantes sur des questions d'intérêt commun dans le secteur du transport maritime.

The 1997 Agreement contains provisions dealing with: access to one another's ports and port facilities; measures to facilitate maritime traffic; mutual recognition of vessel and crew documentation; establishment of subsidiaries and branch offices in one another's country; granting of visas to commercial, operational and technical staff of shipping interests; maritime security and dangerous goods; business taxation; settlement and transfer of funds; and entry and stop-over rights of crew members. The 1997 Agreement is Canada's only bilateral on Maritime Transport and was developed at the request of the People's Republic of China.

L'Accord de 1997 renferme des dispositions portant sur les points suivants : l'accès aux ports et aux installations portuaires respectives des deux pays; des mesures en vue de faciliter la circulation maritime; la reconnaissance mutuelle des documents d'immatriculation des navires et de la documentation des membres d'équipage; l'établissement de filiales et de succursales sur les territoires respectifs des deux pays; l'octroi de visas au personnel commercial, exécutant et technique d'entités ayant des intérêts dans le secteur maritime; la sécurité maritime et les marchandises dangereuses; les impôts sur les sociétés; les règlements et les transferts de fonds; l'admission sur le territoire et les permissions des membres d'équipage. L'Accord de 1997 est le seul accord bilatéral sur le transport maritime du Canada; il a été élaboré à la demande de la République populaire de Chine.

The amendments contained in the Protocol do not materially affect the substance of the 1997 Agreement but aim to enhance maritime relations with China.

Les amendements que renferme le Protocole ne modifient pas substantiellement le fond de l'Accord de 1997, mais visent plutôt à améliorer les relations maritimes avec la Chine.

Main Obligations

Neither the 1997 Agreement nor the Protocol confers on China any benefits that are not enjoyed by any other nation under Canada's multilateral approach to maritime relations. Chinese ships and crews remain subject to national laws while operating within Canada's territorial waters.

The new provision on cooperation would oblige the parties to meet at periodic intervals to facilitate discussion and encourage cooperation between our respective maritime authorities and industries. The frequency of these meetings has not been prescribed but there is some expectation that they would likely be held annually at least for the first few years following the coming into force of the Protocol.

National Interest Summary

The Protocol will support the Government's commitment to the Asia-Pacific Gateway and Corridor Initiative, identified as a priority in the October 2007 Speech from the Throne by encouraging Chinese maritime carriers to expand services and their usage of Canadian ports as gateways to North America.

The Protocol will also enhance maritime relations and cooperation with China.

Ministerial Responsibility

The Honourable Lawrence Cannon, Minister of Foreign Affairs, is responsible for Canada's international relations.

The Honourable John Baird, Minister of Transport, Infrastructure and Communities, is responsible for maritime transport in Canada.

The Honourable Stockwell Day, Minister of International Trade and Minister for the Asia-Pacific Gateway, is the Minister responsible for international trade.

Principales obligations

L'Accord de 1997 et le Protocole ne confèrent aucun avantage particulier à la Chine par rapport aux avantages dont bénéficient les autres pays en vertu de l'approche multilatérale du Canada en matière de relations maritimes. Les navires et équipages chinois demeurent soumis aux lois et règlements internes lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales du Canada.

La nouvelle disposition sur la coopération obligerait les parties à se rencontrer à intervalles réguliers, favorisant ainsi le dialogue et la coopération entre leurs autorités et secteurs maritimes respectifs. La fréquence de ces rencontres n'a pas été prescrite, mais on s'attend à ce que celles-ci se tiennent une fois l'an, du moins au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur du Protocole.

Résumé de l'intérêt national

Le Protocole appuiera l'engagement du gouvernement envers l'Initiative de la Porte et du Corridor de l'Asie-Pacifique, qui a été désignée comme une priorité dans le discours du Trône en octobre 2007, en encourageant les transporteurs maritimes chinois à se servir davantage des ports canadiens comme portes d'entrée pour l'Amérique du Nord.

Le Protocole améliorera aussi la coopération et les relations maritimes avec la Chine.

Responsabilité ministérielle

L'honorable Lawrence Cannon, ministre des Affaires étrangères, est responsable des relations internationales du Canada.

L'honorable John Baird, ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, est responsable du transport maritime au Canada.

L'honorable Stockwell Day, ministre du Commerce international et ministre de la porte d'entrée de l'Asie-Pacifique, est responsable du commerce international.

Policy Considerations

(a) General

The obligations contained in the Protocol are consistent with Canada's obligations under existing international maritime conventions and domestic laws relating to maritime transport. Transport Canada officials will meet periodically with officials from China's Ministry of Transport to discuss maritime issues of mutual concern.

Entry into force will have little direct impact in Canada.

(b) Financial

None

Federal-Provincial-Territorial Implications

None

Time Considerations

Canada's Minister of Transport, Infrastructure and Communities should be in a position to confirm to his Chinese counterpart that Canada has completed the internal process for the entry into force of the Protocol when APEC Transportation Ministers meet on November 11-12, 2009.

Implementation

This Protocol requires neither new legislation nor amendments to existing legislation to enter into force. The subject matter of the Protocol falls within the mandate of Transport Canada.

In order for the Protocol to enter into force, the Parties must notify each other in writing once their internal legal procedures are completed. The entry into force of the Protocol will be on the date of the receipt of the last written notification by one Party which confirms the date of receipt of such notification by the other Party.

Incidences sur les politiques

a) Généralités

Les obligations que renferme le Protocole sont conformes aux obligations du Canada découlant des conventions internationales et de la législation interne en matière de transport maritime en vigueur. Des fonctionnaires de Transports Canada rencontreront périodiquement des fonctionnaires du ministère des Transports de la Chine pour discuter de questions maritimes d'intérêt commun.

L'entrée en vigueur du Protocole aura peu d'incidences directes sur le Canada.

b) Incidences financières

Aucune

Répercussions fédérales, provinciales et territoriales

Aucune

Échéancier

Le ministre canadien des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités devrait être en mesure de confirmer à son homologue chinois que le Canada a terminé le processus interne pour l'entrée en vigueur du Protocole lorsque les ministres des transports des pays membres de l'APEC se rencontreront les 11 et 12 novembre 2009.

Mise en œuvre

Ce protocole ne rend pas nécessaire l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes. Son objet relève du mandat de Transports Canada.

Pour que le Protocole entre en vigueur, les parties doivent s'aviser mutuellement par écrit de l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes. Le Protocole entrera en vigueur en date de la réception du dernier avis écrit confirmant à l'une des parties la date de réception de son avis par l'autre partie.

Associated Instruments

The Protocol refers in a general manner to international conventions concerning the carriage of dangerous, hazardous and noxious substances on board ships and also for the suppression of terrorism, piracy and other illegal activities. Such conventions that have been adopted by the International Maritime Organization would apply only where Canada has ratified them and enacted them in its national laws.

The Protocol also indicates that the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Avoidance with respect to Taxes on Income*, done at Beijing on 12, May 1986, is applicable to international maritime transport covered by this Protocol.

Reservations/Declarations

None

Withdrawal or Denunciation

The Government of Canada or the Government of the People's Republic of China may terminate the treaty by giving written notice to the other Party through diplomatic channels. Termination will take effect six months after the date of such notice.

Consultations

Interdepartmental and industry stakeholder consultations were undertaken during the development of the Protocol. Departmental positions were taken into consideration, leading to an interdepartmental consensus on the draft Protocol. Industry stakeholders generally expressed support for the aim of the Protocol to promote cooperation between Canada and China in areas of common interest relating to maritime transportation.

Instruments connexes

Le Protocole fait référence de manière générale aux conventions internationales concernant le transport par bateau de substances dangereuses ou nocives et la lutte contre le terrorisme, la piraterie et d'autres activités illégales. Les conventions adoptées par l'Organisation maritime internationale s'appliquent uniquement si le Canada les a ratifiées et adoptées dans sa législation nationale.

Le Protocole précise aussi que l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, fait à Beijing le 12 mai 1986, s'applique au transport maritime international régi par le Protocole.

Réserves et déclarations

Aucune

Retrait ou dénonciation

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine peuvent mettre fin au traité en transmettant par voie diplomatique un avis écrit à l'autre partie. Le traité prendra alors fin six mois après la date d'un tel avis.

Consultations

L'élaboration du Protocole s'est faite en concertation avec les intervenants interministériels et ceux du secteur concerné. Les positions des ministères ont été prises en compte, ce qui a permis d'en arriver à un consensus interministériel sur l'ébauche du Protocole. La plupart des intervenants du secteur ont exprimé leur soutien envers l'objectif de promotion de la coopération Canada-Chine sur les questions d'intérêt commun en matière de transport maritime mis de l'avant par le Protocole.

Policy on Tabling of Treaties in Parliament

The Government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament requires that the Treaty, accompanied by an Explanatory Memorandum, be tabled in the House of Commons, and that the Government observe a waiting period of at least 21 sitting days before taking legal steps to bring the Treaty into force.

Tabled before the House of Commons

June 2009

Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement

Conformément à la politique du gouvernement sur le dépôt des traités au Parlement, les traités sont déposés, avec une note explicative, à la Chambre des communes, et le gouvernement respecte ensuite une période d'attente d'au moins 21 jours de séance avant d'entreprendre des démarches juridiques en vue de la mise en vigueur du traité.

Dépôt à la Chambre des communes

Juin 2009



**PROTOCOL
AMENDING
THE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
ON MARITIME TRANSPORT**

**PROTOCOLE
MODIFIANT
L'ACCORD
SUR LE TRANSPORT MARITIME
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Done at Ottawa on 6 May 2009

Fait à Ottawa, le 6 mai 2009

Tabled before the House of Commons
Parliament of Canada

Déposé à la Chambre des communes
Parlement du Canada

PROTOCOL
AMENDING
THE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
ON MARITIME TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA and THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (hereinafter referred to as the "Contracting Parties"),

DESIRING to facilitate the implementation of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Maritime Transport*, done at Vancouver on 4 April 1997 (hereinafter referred to as the "Agreement"); and

WISHING to further deepen maritime cooperation and expand maritime ties between the Contracting Parties;

HAVE concluded the present Protocol as follows:

PROTOCOLE

MODIFIANT

L'ACCORD

SUR LE TRANSPORT MARITIME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (ci-après désignés les « Parties
contractantes »),**

DÉSIRANT faciliter la mise en œuvre de l'*Accord sur le transport maritime entre le
gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine, fait à
Vancouver le 4 avril 1997 (ci-après désigné l'« Accord »)*;

SOUHAITANT resserrer la coopération et élargir les liens dans le domaine maritime
entre les Parties contractantes;

ONT CONCLU le présent protocole comme suit :

ARTICLE 1

Article 8 of the Agreement shall be replaced by the following:

“Taxes

1. Provisions regarding the taxation of residents of either Canada or the People’s Republic of China are made in the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the People’s Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income*, done at Beijing on 12 May 1986 (in this Article referred to as the “Taxation Agreement”). Nothing in this Agreement shall affect those provisions.
2. In the event that the Taxation Agreement referred to in paragraph 1 above, or any similar agreement entered into between the Contracting Parties in substitution of the Taxation Agreement, is terminated or ceases to apply to international maritime transport covered by this Agreement, either Contracting Party may request consultations pursuant to Article 19 for the purpose of amending this Agreement to incorporate mutually acceptable provisions.
3. In addition, companies of each Contracting Party shall be exempt by the other Contracting Party from income tax and any other kind of tax that is computed on the basis of revenues derived from international maritime transport.”

ARTICLE PREMIER

L'article 8 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« Impôts

1. Des dispositions concernant l'imposition des résidents du Canada et de ceux de la République populaire de Chine sont prévues par *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, fait à Beijing le 12 mai 1986 (désigné l'« Accord fiscal » au présent article). Le présent Accord n'y porte nullement atteinte.
2. Dans le cas où l'Accord fiscal mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, ou tout accord similaire conclu entre les Parties contractantes en remplacement de l'Accord fiscal, est dénoncé ou cesse de s'appliquer au transport maritime international visé par le présent Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander des consultations suivant l'article 19 dans le but de modifier le présent Accord par l'incorporation de dispositions mutuellement acceptables.
3. En outre, les sociétés d'une Partie contractante sont exonérées, par l'autre Partie contractante, de tout impôt sur le revenu et de tout autre type d'impôt qui est calculé sur la base des revenus tirés du transport maritime international. »

ARTICLE 2

Article 9 of the Agreement shall be replaced by the following:

“Settlement and Transfer of Funds

In accordance with the applicable laws and regulations of the other Contracting Party, income of companies of one Contracting Party derived from international maritime transportation in the territory of the other Contracting Party shall be settled in freely convertible currencies. Such income may be used for the payment of charges incurred in the territory of the other Contracting Party or freely converted and remitted on demand, at the market rate of exchange on the date of remittance.”

ARTICLE 3

Paragraph 2 of Article 11 of the Agreement shall be replaced by the following:

“Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligations concerning the suppression of terrorism, piracy and other illegal activities form an integral part of this Agreement.”

ARTICLE 2

L'article 9 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« Règlements et transferts de fonds

Conformément aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante, les revenus tirés du transport maritime international par les sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante seront réglés en devises librement convertibles. Ces revenus peuvent servir à payer les frais engagés sur le territoire de l'autre Partie contractante ou être librement convertis et versés sur demande, au taux de change en vigueur sur le marché à la date de versement. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à leurs droits et à leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leurs obligations concernant la répression du terrorisme, de la piraterie et des autres activités illégales font partie intégrante du présent Accord. »

ARTICLE 4

Article 12 of the Agreement shall be replaced by the following:

“Dangerous Goods

1. The Contracting Parties shall require their vessels carrying dangerous, hazardous or noxious substances to comply with all relevant provisions of international conventions to which the Contracting Parties are party, and of the national laws and regulations of the Contracting Parties on precautionary measures required to prevent, diminish or control pollution of the environment of both Contracting Parties.

2. In the event of an incident involving a vessel of one Contracting Party carrying dangerous goods or hazardous or noxious substances while operating within the jurisdiction of the other Contracting Party, the master of the vessel or other person having charge of the vessel shall be required by the Contracting Parties to report the particulars without delay to the authorities of the affected Contracting Party and take immediate action to mitigate any environmental damage.”

ARTICLE 5

Sub-Paragraphs 1(a) and (b) of Article 13 shall be replaced by the following:

- “(a) in the case of Canada, the *Seafarer’s Identity Document* or a valid passport issued by Canada; and
- (b) in the case of the People’s Republic of China, the *Seafarer’s Passport of the People’s Republic of China* or a valid passport issued by the People’s Republic of China.”

ARTICLE 4

L'article 12 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« **Marchandises dangereuses**

1. Les Parties contractantes imposent à leurs navires qui transportent des substances dangereuses, à risque ou nocives le respect de toutes les dispositions pertinentes des conventions internationales auxquelles les Parties contractantes sont parties ainsi que des lois et des règlements des Parties contractantes concernant les mesures de précaution à prendre pour empêcher, diminuer ou maîtriser la pollution de l'environnement des deux Parties contractantes.

2. En cas d'incident mettant en cause un navire de l'une des Parties contractantes qui transporte des marchandises dangereuses ou des substances à risque ou nocives alors qu'il navigue dans les eaux sous juridiction de l'autre Partie contractante, le capitaine du navire ou une autre personne responsable du navire sont tenus, par les Parties contractantes, d'en communiquer sans tarder les détails aux autorités de la Partie contractante touchée et de prendre immédiatement des mesures afin d'atténuer les dommages à l'environnement. »

ARTICLE 5

Les sous-paragraphes 1a) et b) de l'article 13 sont remplacés par ce qui suit :

- « a) dans le cas du Canada, la pièce d'identité de marin ou un passeport valide délivré par le Canada;
- b) dans le cas de la République populaire de Chine, le livret d'identité de marin de la République populaire de Chine ou un passeport valide délivré par la République populaire de Chine. »

ARTICLE 6

The Agreement shall be amended by the addition of the following new Article 18*bis*:

“Cooperation

The Contracting Parties shall, for the purposes of promoting the objectives of this Agreement, meet at periodic intervals to facilitate discussion and encourage their competent maritime authorities and industries and maritime service providers to cooperate in, including, but not limited to, the following fields:

- (a) maritime policy and legislation;
- (b) maritime activities in the framework of international organizations;
- (c) efficient transport services between the Contracting Parties;
- (d) shipping safety and prevention of marine pollution;
- (e) development of maritime skills;
- (f) maritime technology and research related to inland maritime transport and short sea shipping;
- (g) maritime security; and
- (h) maritime activities related to gateway cooperation.”

ARTICLE 6

L'Accord est modifié par l'ajout du nouvel article 18*bis* suivant :

« Coopération

Afin de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes se réuniront périodiquement en vue de faciliter les discussions et d'encourager leurs autorités maritimes compétentes, leurs industries et leurs fournisseurs de services du secteur maritime à coopérer, notamment dans les domaines suivants :

- a) politiques et législation maritimes;
- b) activités maritimes dans le cadre des organisations internationales;
- c) services de transport efficaces entre les Parties contractantes;
- d) sécurité de la navigation et prévention de la pollution marine;
- e) perfectionnement des compétences dans le domaine maritime;
- f) technologies maritimes et recherches concernant le transport maritime intérieur et le transport maritime à courte distance;
- g) sécurité maritime;
- h) activités maritimes liées à la coopération en matière de porte d'entrée. »

ARTICLE 7

Entry into force

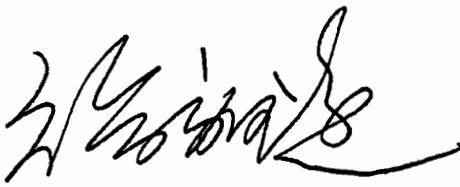
The Contracting Parties shall notify each other in writing on the completion of the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Protocol. This Protocol shall enter into force on the date of receipt of the last written notification by one Contracting Party, which shall confirm in writing the date of receipt of such notification to the other Contracting Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa, on this 6th day of May 2009, in the English, Chinese and French languages, each version being equally authentic.



**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE PEOPLE'S REPUBLIC
OF CHINA**

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante informe par écrit l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de réception par une Partie contractante de la dernière notification écrite, laquelle confirme par écrit à l'autre Partie contractante la date de réception d'une telle notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 6^e jour de mai 2009, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

